
SOUS-PREFECTURE D'APT

Environnement
Réf : MP

A R R E T E
N° 30 du 31 mars 2003
autorisant la Société KERRY APTUNION
à exploiter l'ensemble des activités de son établissement d'APT

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'ordonnance n° 2000 - 914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre II - titre 1^{er} et livre V - titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé par la Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 869 du 10 avril 2001, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Calavon,
- VU les arrêtés préfectoraux du 25 avril 1984, du 31 janvier 1985, du 26 août 1986, du 21 avril 1989 (article II uniquement) imposant des prescriptions complémentaires à la Société CIPRIAL pour l'exploitation de ses usines et dépôts,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 fixant des prescriptions complémentaires pour le traitement des effluents de la Société CIPRIAL à APT,

- VU l'arrêté préfectoral n° 176 du 3 novembre 1999 fixant des prescriptions additionnelles à l'encontre de la Société KERRY APTUNION,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 95 du 16 août 2001 et 100 du 22 août 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la Société KERRY APTUNION pour l'exploitation de ses installations en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella,
- VU la demande reçue le 21 octobre 2002, modifiée et complétée le 22 octobre 2002, par laquelle M. Laurent MAGNIN, agissant en qualité de Directeur Général de la Société KERRY APTUNION, dont le siège social est situé quartier de Salignan – BP 137 – 84405 APT Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, un établissement de production de fruits confits et de préparations spéciales de fruits, avec plan d'épandage et création d'une unité de traitement des effluents industriels, sur le territoire de la commune d'APT – quartier de Salignan,
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et le plan d'épandage,
- VU l'arrêté préfectoral n° 122 du 28 octobre 2002, soumettant à l'enquête publique la demande susvisée,
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2002 au 23 décembre 2002 inclus en mairie d'APT et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 février 2003,
- VU l'avis motivé émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Vaucluse, dans sa séance du 20 mars 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2003-01-09-0070-PREF du 09 janvier 2003, portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, Sous-Préfet d'APT,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'ensemble de cette installation, conformément à l'ensemble des éléments du dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Sous-préfet d'APT,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société KERRY APTUNION, sise Quartier Salignan - BP 137 - 84405 APT Cedex, est autorisée à exploiter une usine spécialisée dans la production de fruits confits et de préparations spéciales de fruits.

La quantité maximale de fruits entrant est de 120 t/j.

L'usine couvre un terrain de 21,6 hectares, et la surface construite est d'environ 35.000 m² de surface couverte.

Les activités visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

brique menclature	signation l'activité	Niveau d'activité	Régime
2220.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	30.000 t/an, soit 100 t/j en moyenne, 120 t/j maximum.	A
2920.2.a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Plus de 884 kW.	A
1131.3.c	Emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfiés toxiques tels que définis à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 200 kg et 2 t.	Anhydride sulfureux liquéfié 264 kg	D

1136.B.c	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg et 1,5 t.	198 kg	D
1412.2.b.	stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 6 t et 50 t.	Environ 7300 kg	D
1418.3	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 kg et 1 t.	200 kg	D
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant compris entre 5000 m ³ et 50 000 m ³ .	43.000 m ³	D
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, brûlage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance de l'ensemble des machines étant comprise entre 40 et 200 kW.	155 kW	D
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant compris entre 200 et 1500 l.	500 l	D
2910.A.2	Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant comprise entre 2 MW et 20 MW.	18 MW	D
2920.1.b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 20 et 300 kW.	Ammoniac 126 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateur, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	70 kW	D

ARTICLE 2 - GENERALITES :

Les installations devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.1. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations sont aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans les dossiers de demande du 21 octobre 2002 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.2. Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.3. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.4. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules

sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés par des hommes de l'art avec mise en oeuvre de moyens adéquats permettant de s'assurer de leur bon état.

Les rapports de vérification seront transmis à l'inspection des installations classées. En cas d'anomalies constatées, toutes dispositions seront prises pour y remédier.

Un premier rapport sur l'état des réseaux sera établi sous un an.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, en ce qui concerne les installations nouvelles ou lors de modifications notables liées à ces canalisations.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

- Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.5. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.6. *INTEGRATION DANS LE PAYSAGE*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

2.7. *ACCIDENTS OU INCIDENTS*

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'Inspecteur des installations classées pourra demander la transmission d'un rapport dégageant les causes de l'incident ou de l'accident, ce document indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

2.8. *CONTROLE ET ANALYSES*

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets et sous-

produits valorisés ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Sauf cas d'urgence, l'Inspecteur des installations classées communiquera au préalable pour accord, à KERRY APTUNION, le nom de l'organisme retenu.

KERRY APTUNION pourra demander à cet organisme un engagement de confidentialité concernant ses secrets de fabrication.

2.9. ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES, Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES ET LORS DES PRELEVEMENTS :

3.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

3.2. REJETS A L'ATMOSPHERE

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.3 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées seront recueillies, dans un réseau séparatif, avant d'être rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées avec les eaux de procédé. Toutefois, les eaux de voiries et parkings pourront éventuellement être traitées par un bassin dessableur-déshuileur.

3.4. STOCKAGES

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 pour cent de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 pour cent de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV - Les stockages et les aires de chargement seront tous équipés de rétention dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté.

3.5. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.6 En complément des dispositions prévues à l'article 2.4. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 2.4. fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.7. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, pour toute nouvelle installation ou modification notable.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public. Le raccordement est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé quotidiennement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations d'eau seront par ailleurs suivies par atelier ou sur les principaux points d'utilisation.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction de consommation d'eau.

Suite à l'étude réalisée en mars 2000 sur les économies d'eau, un bilan des actions réalisées et un planning des actions à entreprendre (prioritairement la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement et la récupération des condensats) seront adressés à l'inspection des installations classées d'ici fin 2003.

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.1. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un

registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.3. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.4. De façon annuelle dans le courant du 1^{er} trimestre, il sera établi un rapport sur le fonctionnement de l'installation de traitement durant l'année précédente : ce rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - VALEURS LIMITES D'EMISSION - GENERALITES

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

5.1. Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 pour 100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 pour cent sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.2. Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines.

ARTICLE 6 - POLLUTION DE L'AIR

6.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

6.2. Les effluents gazeux des chaudières fonctionnant au gaz naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- poussières totales : 5 mg/Nm³
- oxydes de soufre (exprimés en SO₂) : 35 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en NO₂) : 150 mg/Nm³.

6.3 Les émissions d'oxydes de soufre en sortie des systèmes d'extraction d'air aux postes de

travail doivent être inférieures à 300 mg/Nm³.

ARTICLE 7 - POLLUTION DES EAUX SUPERFICIELLES :

7.1. DEBIT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Le débit maximal journalier est de 1400 m³/j. La moyenne mensuelle de débit journalier est limitée à la même valeur.

La valeur limite instantanée du débit est de 16,2 l/s.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

En fonction du débit de l'Urbane et du Calavon, les effluents industriels seront soit traités puis rejetés à la rivière, soit traités puis épandus, soit épandus directement, soit stockés provisoirement.

En période d'étiage, un débit maximum de 400 m³/j sera traité puis épandu pour le bon fonctionnement de la station de traitement.

L'exploitant s'assurera quotidiennement que le débit du Calavon est suffisant pour adapter le traitement de ses rejets aux conditions du milieu récepteur.

Le débit seuil sera déterminé par une étude spécifique réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Parc Naturel Régional du Lubéron avant le démarrage de la station d'épuration.

Une convention sera signée entre la Société KERRY APTUNION et le Parc Naturel Régional du Lubéron en tant que structure de gestion du Calavon pour que ce dernier assure la gestion des alertes lorsque le débit d'étiage du Calavon devient insuffisant. Cette convention sera validée par l'inspection des installations classées.

La station de traitement fonctionnera 7 jours sur 7.

7.2. Le rejet au milieu naturel doit respecter des concentrations et des flux maxima de :

Paramètres	Concentration maxi mg/l	Flux maxi kg/j
DBO5	30	42
DCO	90	126
MES	35	49
Azote kjeldahl	5	7
Phosphore total	1	1,4

7.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales canalisées ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les caractéristiques suivantes :

DCO 90 mg/l
MES 35 mg/l
DBO₅ 30 mg/l

ARTICLE 8 - EPANDAGE

8.1. L'épandage des effluents s'effectue à l'intérieur des terrains repérés sur la carte de situation générale au 1/10.000ème annexée au présent arrêté.

La surface totale est de 63 ha, mais la superficie réelle tenant compte des zones d'exclusion est de 56 ha.

La modification des zones d'épandage prévues dans le dossier technique ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées au vu d'une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

8.2. La composition moyenne des effluents à épandre est la suivante :

. pH compris entre 6,5 et 8,5
. DCO 6,5 g/l
. Azote Kjeldahl (N) 35 mg/l
. phosphore (P) 15 mg/l
. Acide phosphorique (P₂O₅) 34 mg/l
. Potassium (K) 45 mg/l

. Potasse (K ₂ O)	54 mg/l
. Calcium (Ca)	190 mg/l
. Magnésium (Mg)	80 mg/l
. Chlorures (Cl)	200 mg/l
. Sodium (Na)	160 mg/l
. Sulfates (So ₄)	270 mg/l
. Soufre total (St)	86 mg/l

La dose maximale épandue par an, sera de :

. DCO	26 t/ha
. Azote Kjeldahl (N)	140 kg/ha
. Acide phosphorique (P ₂ O ₅)	136 kg/ha
. Potasse (K ₂ O)	216 kg/ha
. Calcium (Ca)	760 kg/ha
. Magnésium (Mg)	320 kg/ha
. Chlorures (Cl)	800kg/ha
. Sodium (Na)	640kg/ha
. Soufre total (St)	344 kg/ha.

8.3. La lame d'eau unitaire est de 20 mm maximum par apport en période de déficit hydrique, et de 10 mm en période d'excédent hydrique. Le volume maximal épandu est de 4.000 m³/ha et par an.

La dose d'apport est aussi déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

L'épandage est interdit sur les cultures de légumineuses.

8.4. Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Il comprend :

- la liste des parcelles d'épandage et leur superficie,

- les cultures prévues et les périodes de disponibilité,
- les doses d'épandage prévues,
- une analyse des sols permettant de vérifier leur qualité avant épandage (valeur agronomique),
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur fertilisante).

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

8.5. Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, avec les dates de prélèvement et des mesures et leur localisation,
- les relevés quotidiens des compteurs d'eau installés sur chaque station de neutralisation.

Des compteurs judicieusement répartis doivent permettre de distinguer les volumes d'effluents épandus des volumes d'eau non polluée épandus.

8.6. Des contrats liant KERRY APTUNION aux agriculteurs exploitant les terrains doivent être établis.

Ils définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

8.7. L'épandage des effluents doit respecter les distances et délais minima de réalisation des épandages suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux.	35 mètres. 100 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %. - enfouissement immédiat après épandage. - autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres.	
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères, le délai ne pourra être	

	diminué qu'après validation de la solution proposée par l'inspection des installations classées.	
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères et fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	

L'épandage est notamment interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage ;
- sur les sols dont le pH est inférieur à 6.

8.8. L'exploitant dispose en permanence d'une capacité de stockage étanche égale à 10.000 m³.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture.

L'effluent neutralisé doit être épandu le jour même et ne pas être stocké. Les cuves de neutralisation sont sur cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de l'effluent stocké.

8.9. Surveillance

8.9.1. AUTOSURVEILLANCE EFFLUENT EPANDU

Une analyse permettant de vérifier le respect des valeurs limites en éléments - traces métalliques et en composés - traces organiques des effluents (tableaux 1a et 1b de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité) sera effectuée par KERRY APTUNION dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées et à la M.E.S.E.

Les analyses permettant de vérifier le respect de la composition moyenne des effluents seront effectuées par KERRY APTUNION sur un échantillon moyen tous les mois, sauf pH, DCO et MES qui seront analysés quotidiennement.

KERRY APTUNION fera réaliser une fois par an par un laboratoire agréé une contre-analyse portant sur l'ensemble de ces paramètres.

8.9.2. SUIVI HYDROGEOLOGIQUE

Fréquence de prélèvement : 3/an

- étiage,
- octobre - novembre : première précipitations importantes,
- fin d'hiver : hautes eaux.

Paramètres :

Eaux souterraines : hauteur d'eau, S total, Na, K, Cl- (+ tous les deux ans une analyse "complète" sur les paramètres suivants : hauteur d'eau, pH, DCO, MO, H₂S, SO₃, SO₄⁻⁻, HCO₃, Cl-, NO₃, NH₄⁺, P total, Ca⁺⁺, Mg⁺⁺, NA⁺, K⁺, Fe⁺⁺, Al⁺⁺⁺).

Eaux superficielles : DCO, S total, Na, K, Cl-.

Lieux de prélèvements

- Roquefure Ouest
- forage "Le Ménage" : surveillance de la nappe des calcaires urgoniens,
- fossé des Rabas,
- ruisseau temporaire à l'ouest des parcelles.
- Tirasse "Station d'épuration"

Deux prélèvements dans l'Urbane :

- au niveau de la voie ferrée (amont des parcelles),
- au confluent avec le fossé de Rabas et le Calavon (aval des parcelles)

Gargas

Deux prélèvements dans l'Urbane :

- juste après l'usine (amont usine),
- amont du lieu-dit des Pourrats,
Piézomètre GP2 : il est situé près de l'axe de drainage,
Piézomètre GP4.

- Salignan

Trois piézomètres :

- SP7 : piézomètre aval
- SP 12
- SP1 : piézomètre amont.

Une synthèse de la surveillance hydrogéologique sera effectuée une fois par an par une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les analyses effectuées sur l'eau des nappes seront effectuées par un laboratoire indépendant de l'exploitant et agréé par le Ministère de l'Environnement.

8.10. Annuellement, avant le mois de mai de l'année suivante, seront adressés à l'inspection des installations classées, au Service de Police des Eaux compétent au lieu d'épandage, et à la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (M.E.S.E.), les quantités épandues ainsi que le résultat des analyses prévues au point 8.9.1.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats

des analyses des sols ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

8.11. L'inspecteur des installations classées pourra demander toute autre étude ou analyse complémentaire qui s'avérerait nécessaire, par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à approbation, tant au niveau de l'épandage proprement dit qu'au niveau des eaux superficielles et souterraines.

Une caractérisation des sols :

- analyses des éléments traces métalliques,
- capacité de rétention en eau,

sera réalisée dans un délai d'un mois pour les éléments traces et de 6 mois pour la capacité de rétention après la notification du présent arrêté. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées et à la M.E.S.E.

Si cette caractérisation montre que les teneurs en métaux, notamment en nickel et chrome, dépassent les valeurs limites sur certaines parcelles, ces parcelles devront être retirées de l'épandage et une analyse de contrôle réalisée dans un délai d'un mois.

En cas de dépassement des teneurs en métaux dû à des caractéristiques naturelles du sol, une demande de dérogation devra être faite. En fonction des résultats des analyses complémentaires et des résultats d'une étude de mobilité dans le sol et de biodisponibilité de ces éléments, les parcelles concernées pourront être maintenues dans le périmètre d'épandage.

8.12. Une surveillance pédologique sera effectuée annuellement par un bureau d'étude qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette étude permettra d'évaluer l'effet des épandages d'effluents sur la qualité des sols : valeur agronomique.

Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'inspection des installations classées, au Service de Police des Eaux compétent au lieu d'épandage et à la M.E.S.E. avant le mois de mai de l'année suivante.

8.13. Les frais occasionnés par ces contrôles, analyses et études seront à la charge de la Société KERRY APTUNION.

8.14. Le mode de traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être, devra être tel qu'en aucun cas l'exploitation ne puisse être à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Par ailleurs, l'exploitant devra avoir à sa disposition tous moyens lui permettant d'intervenir rapidement et efficacement en cas de défaillance du système d'épuration qui provoquerait une nuisance olfactive.

ARTICLE 9 - DECHETS

9.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à l'étude "déchets" qu'il a réalisée, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

9.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

9.3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur la demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9.4. L'exploitant adressera trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées, une fiche récapitulante pour chaque enlèvement :

- la date d'évacuation,
- la nature et la quantité des déchets enlevés,
- l'identification du transporteur,
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- les moyens proposés pour l'élimination.

ARTICLE 10 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores maxima autorisés en limite de propriété sont les suivants :

- ▶ jour (de 7 h à 20 h les jours ouvrables) : 70 dBA,
- ▶ nuit (de 22 h à 6 h tous les jours) ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dBA.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour les périodes de jour les jours ouvrables	Emergence admissible pour les périodes de nuit ainsi que dimanches et jours fériés
Compris entre 35 dBA et 45 dBA.	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dBA	5 dBA	3 dBA

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en marche (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq,T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous les trois ans, l'exploitant fera réaliser une mesure des bruits émis par son établissement par un organisme qualifié après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE REJET

11.1. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du

débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

11.2. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

11.3. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 12, 13 et 14 dans des conditions représentatives.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au moins mensuellement à l'Inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

ARTICLE 13 - POLLUTION DE L'AIR

La hauteur des cheminées des chaudières à gaz ne sera pas inférieure à :

- 6 m lorsque la puissance est comprise entre 2 et 4 MW,
- 8 m lorsque la puissance est comprise entre 4 et 10 MW.

ARTICLE 14 - POLLUTION DE L'EAU

L'exploitant doit réaliser les mesures précisées dans le tableau suivant, sur ses effluents industriels aqueux en sortie d'établissement :

PARAMETRE	EFFLUENT
Débit	continu
pH	continu
DBO ₅	hebdomadaire
DCO	quotidien
MES	hebdomadaire
Azote kjeldahl	hebdomadaire
Phosphore total	hebdomadaire

Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

ARTICLE 15 - MATERIEL ELECTRIQUE

15.1. Les installations électriques seront conçues et réalisées selon les dispositions réglementaires prises en application du code du travail, les règles de l'art et les normes en vigueur.

Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Un contrôle annuel, réalisé par un organisme extérieur, fera l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.2. Les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements relevant de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

ARTICLE 16 - MESURES CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

16.1. Les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que leurs emplacements seront déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

L'établissement disposera d'extincteurs en nombre et capacité suffisants, répartis dans l'ensemble des installations et adaptés au risque à combattre.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera conforme aux normes en vigueur, entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Il sera convenablement signalé et facilement accessible en toutes circonstances.

Le personnel devra en connaître les emplacements et être initié à son utilisation.

16.2. L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

16.3. Les bâtiments fermés seront recoupés en cellules ayant une surface unitaire et maximale de 4.000 m², isolées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2 heures dépassant d'un mètre hors toiture, et pare-flamme de degré 1 heure.

Les blocs-portes d'intercommunication seront coupe-feu de degré 1 heure et asservis à un détecteur autonome déclencheur.

Une alarme incendie audible de tout point du bâtiment concerné sera installée par bâtiment.

Ces travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2003.

ARTICLE 17 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

17.1. Les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées et sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

17.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

17.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

17.4. Les pièces justificatives du respect des articles 17.1., 17.2. et 17.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 18 - LEGIONELLA

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent article en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

18.2. Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

18.3. L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

18.4.

18.4.1. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et / ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

18.4.2. Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe 18.4.1., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

18.5. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire.

18.6. Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

18.7. L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.8. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de

l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

18.9. Si les résultats d'analyses réalisées en application des paragraphes 18.4.2., 18.7. ou 18.8. mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du paragraphe 18.4.1.

Une vérification de la concentration en légionella est faite avant la remise en service ; l'exploitant informe l'inspection des installations classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de ces faits.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des paragraphes 18.4.2., 18.7. ou 18.8. mettent en évidence une concentration en légionella comprise en 10 (3) et 10 (5) unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures nécessaires à l'élimination de la légionella et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Ces mesures seront renouvelées tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

18.10. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

18.11. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 19 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

En ce qui concerne les activités soumises à déclaration (cf. pages 2 et 3 du présent arrêté), l'exploitant se conformera aux dispositions des arrêtés-types correspondants annexés au présent arrêté, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 20 - HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 21

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêtés préfectoraux des 25 avril 1984, 31 janvier 1985, 26 août 1986, 21 avril 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CIPRIAL pour l'exploitation de ses usines et dépôts,
- arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 fixant des prescriptions complémentaires pour le traitement des effluents de la Société CIPRIAL à APT,
- arrêté préfectoral n° 176 du 3 novembre 1999 fixant des prescriptions additionnelles à l'encontre de la Société KERRY APTUNION,
- arrêtés préfectoraux n° 95 du 16 août 2001, 100 du 22 août 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la Société KERRY APTUNION pour l'exploitation de ses installations en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

ARTICLE 22 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille :

-par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 23 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'APT, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le Maire d'APT.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

ARTICLE 24 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, les Maires d'APT et GARGAS, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire d'APT. Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à Mesdames et Messieurs le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle, le Chargé de Mission Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine, l'Architecte des Bâtiments de France, le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ainsi qu'aux services de la Mission inter-services sur l'eau et de la Mission d'expertise et de suivi des épandages.

Annexes : Carte de situation générale des épandages.

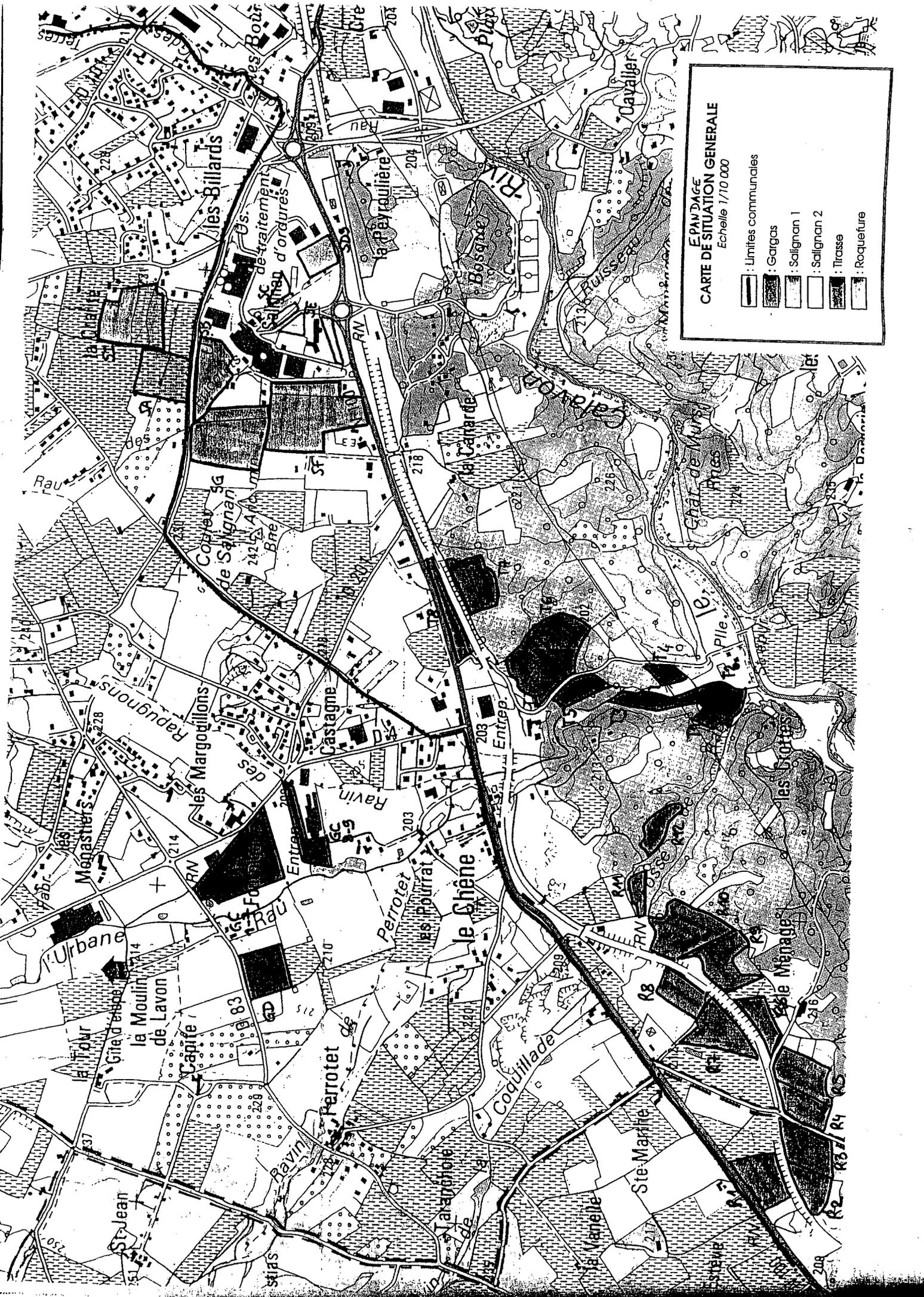
Arrêtés-types concernant les activités soumises à déclaration sous les rubriques n° 1131-3c, 1136-Bc, 1412-2b, 1418-3, 1510-2, 2260-2, 2564-2, 2910-A2, 2910-1b, 2925.

Apt, le 31 mars 2003
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
signé
Patrick MERIAN

Pour ampliation
L'Attaché délégué,


Patrick MIRE





E.P.A.N.D.A.G.E.
CARTE DE SITUATION GENERALE
 Echelle 1/10.000

	: Limites communales
	: Gargas
	: Salignan 1
	: Salignan 2
	: Trasse
	: Roquette